Marché n°43_2026PS

Objet du marché :

SOUS-TRAITANCE DES EXAMENS DE BIOLOGIE MEDICALE DU CENTRE D'EXAMENS DE SANTE DE LA CPAM DE LA GIRONDE

Passé Entre :

La Caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde

Allée de Boutaut – 33300 Bordeaux
Représentée par Madame Catherine PELLETIEr en sa qualité de Directrice,
ci-après dénommée « l'organisme »,

et :

La société

Sise

représentée par

ci-après dénommée « le titulaire ».

PREAMBULE

Etant donné :

- que pour l'exécution du présent marché, le titulaire est amené à intervenir dans les locaux de l'organisme et/ou à se voir remettre des informations, sous quelque forme que ce soit, qui appartient à l'organisme ou dont il est le garant et qui présente un caractère confidentiel ;
- que la divulgation du contenu de ces informations, des informations de toute nature relative à l'activité de l'organisme, des informations détenues par l'organisme est susceptible de nuire aux intérêts dudit organisme et de ceux d'autres personnes ;

En conséquence, le titulaire reconnaît que la communication de ces informations et l'accès aux locaux de l'organisme lui impose une obligation de confidentialité dans les termes et conditions ci-après, ce qu'il accepte expressément :

Vu l'article 226-13 du code pénal,

Vu les articles 323-1 et suivants du code pénal sur les intrusions et le maintien frauduleux dans un système informatique,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 OBJET ET ETENDUE DES PRESENTES

Le présent marché a pour objet la sous-traitance des examens de biologie médicale non effectués au laboratoire de biologie médicale du Centre d'Examens de Santé de la CPAM de la Gironde, dans le cadre de la réalisation des examens de prévention en santé des Centres d'Examens de Santé.
Ce marché intervient également dans le cadre de la prise en charge éventuelle de l'ensemble des examens biologiques du laboratoire de Bègles, examens non réalisables de façon temporaire lors de la mise en place du Plan de continuité d'activité (ci-après, PCA).

Article 2 DEFINITIONS

2.1 Partie communicante et partie réceptrice

Au titre des présentes, le terme de « partie communicante » signifie la partie qui communique des informations confidentielles, à savoir l'organisme exclusivement, et le terme de « partie réceptrice » signifie la partie qui reçoit les informations confidentielles, à savoir le titulaire exclusivement.

2.2 Information confidentielle

Le terme « Information Confidentielle » est défini comme toute information de quelque nature que ce soit et quelle que soit sa forme, écrite ou orale, y compris, sans que cela ne soit limitatif, tout écrit, note, copie, rapport, document, étude, analyse, dessin, lettre, listing, logiciel ou disquette, spécifications, chiffre, graphique, enregistrement sonore et/ou reproduction picturale, quel que soit son support, communiquée dans le cadre de l'exécution du marché.

Compte tenu du fait que le ou les salariés du titulaire sont amenés à travailler dans les mêmes locaux et sur les mêmes équipements que les salariés de l'organisme, il paraît difficile d'identifier les informations communiquées et considérées comme confidentielles par l'apposition d'une mention spéciale lorsque ces informations sont disséminées dans les supports de travail tels que des serveurs informatiques.

En conséquence, toutes les informations communiquées au titulaire au moyen de supports informatiques sont considérées comme confidentielles et y compris les informations écrites ou orales ayant pour objet les accès logiques. **La politique de sécurité de l'organisme est confidentielle**.

Les informations transmises sur support papier, CD et supports magnétiques devront comporter la mention «confidentiel ».

Article 3 OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE

Le titulaire du présent marché s'engage à ne pas communiquer, ne pas publier ou divulguer à des personnes ou à des entités non liées par les présentes, les informations confidentielles de l'organisme sauf exceptions prévues dans le cadre du présent marché.

Il s'engage également à protéger et à garder strictement confidentiel le contenu et les résultats de la prestation effectuée par l'organisme.

Il s'engage à n'utiliser l'information confidentielle qu'aux seules fins de l'exécution de la prestation.

Les personnes habilitées par le titulaire à recevoir les informations confidentielles sont :

En cas de changement, le titulaire avertit par courrier l'organisme du nom et de la qualité du nouvel intervenant quinze (15) jours au moins avant le remplacement effectif.

En tout état de cause, le titulaire se porte garant de l'exécution de l'obligation de confidentialité pour ses préposés et salariés.

Le titulaire s'engage à ne pas reproduire l'information pour lui-même.

Article 4 LIMITE DES PRESENTES

Le titulaire ne sera pas responsable de la divulgation ou de l'utilisation d'une information confidentielle si celle-ci :

- tombe ou est tombée dans le domaine public sans violation des présentes ;
- est connue du titulaire au moment de la première divulgation, à condition qu'il puisse le prouver ;
- a été reçue d'un tiers de manière licite sans violation du présent accord.

La confirmation par le titulaire du présent marché d'une information connue d'un tiers de manière illicite le rend responsable de la divulgation.

Article 5 INJONCTIONS JUDICIAIRES OU ADMINISTRATIVES

Si le titulaire était obligé de communiquer une information confidentielle reçue dans le cadre des présentes du fait d'une injonction administrative ou judiciaire, le titulaire devra le notifier à l'organisme dans les meilleurs délais et, sur demande de ce dernier, coopérer pleinement avec l'organisme afin de contester cette divulgation.

Si après une telle contestation, la divulgation était toujours exigée, le titulaire devra demander à ce que cette information soit traitée confidentiellement par l'administration, l'organe ou le tribunal concerné. A l'exception du cas de non-respect des dispositions précédentes, aucune partie ne sera responsable des dommages résultant de divulgation(s) imposée(s) par injonction administrative ou judiciaire.

Article 6 PROPRIETE DE L'INFORMATION CONFIDENTIELLE

Toute information confidentielle sous forme tangible qui a été communiquée et copiée dans le cadre des présentes est et restera la propriété de l'organisme.

Toute information confidentielle ainsi que toute copie et reproduction licite de celle-ci devront, dans les trente (30) jours qui suivent de la demande écrite de l'organisme, être restituées sans délai à l'organisme ou détruites, à la discrétion de l'organisme.

Dans le cas d'une telle demande, le titulaire devra fournir à l'organisme un certificat écrit de respect du présent article dans les trente (30) jours suivants une telle demande. Tous documents écrits, y compris les rapports et les comptes rendus, rédigés par le titulaire seront la propriété de l'organisme à l'échéance du présent marché.

Le titulaire s'engage à respecter son engagement de confidentialité dans les conditions du présent accord même après qu'il ait restitué les informations confidentielles.

Il est expressément convenu que le titulaire ne pourra prétendre à l'exploitation de toute invention, savoir-faire, découverte ou perfectionnement ou donnée, réalisés, conçus, acquis ou possédés par l'organisme ou toute société affiliée, et dont elle aurait pu avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution du marché.

La communication d'information confidentielle dans le cadre des présentes ne saurait être interprétée comme accordant une quelconque licence d'exploitation, licence d'utilisation, brevet, marque, modèle ou un quelconque droit de propriété de l'information confidentielle ou d'utilisation de celle-ci, une quelconque garantie, assurance ou déclaration par la partie communicante relative à son exhaustivité ou la violation de marques et droits des tiers.

Article 7 DUREE

Le marché prend effet à compter du **01 décembre 2026**.

Le marché est passé pour une période ferme de douze (12) mois. Il peut être reconduit tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois à chaque reconduction. La durée d'exécution totale du marché ne peut excéder trois (3) ans.

En cas de non-reconduction du marché, les deux parties demeurent liées jusqu'à l'achèvement des obligations contractées pendant la période de validité du marché.
En cas de non reconduction, la décision sera notifiée par le pouvoir adjudicateur au Titulaire par lettre recommandée électronique avec accusé de réception, deux (2) mois avant l'expiration de la période considérée.

Il pourra être résilié dans les conditions mentionnées à l'article 19 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Article 8 RESPONSABILITE

En cas de non-respect par le titulaire de ses engagements au titre des présentes, l'organisme se réserve le droit de résilier le présent marché au jour de la réception par le titulaire de la lettre recommandée avec avis de réception portant la résiliation. Et cela sans préjudice des dommages et intérêts qui pourront lui être réclamés.

Par ailleurs, d'un commun accord, les parties décident qu'en cas de divulgation de l'information confidentielle, tous les dommages mêmes indirects seront réparés par le prestataire sans limitation de montant.
Quel que soit le préjudice subi et étant donné le retentissement de toute action des organismes de Sécurité sociale, le montant des dommages et intérêts conventionnels ne pourra pas être inférieur à 50 % du montant du marché sur lequel est adossée la présente convention de confidentialité.

Enfin, l'organisme se réserve le droit de porter plainte avec constitution de partie civile.

Article 9 REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable entre les parties en cas de différend relatif au présent accord, tout litige sera porté, à l'instigation de l'organisme, devant le Tribunal compétent

Fait en un (1) exemplaire,

A	A Bordeaux,
Le	Le
Lu et approuvé	**Le Directeur de la Stratégie et des Moyens**
Signature et cachet du candidat	**Julien Lacroix**